Pursuant to Trial Chamber VII's instruction, dated 20 June 2016, this document is reclassified as "Public"

Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date : 25 avril 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L'AFFAIRE

LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO

Confidentiel

Réponse de l'équipe de Défense de M. Fidèle Babala Wandu à « *Defence Request for Admission of Documents through a Bar Table Motion* » (ICC-01/05-01/13-1794-Conf)

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Pursuant to Trial Chamber VII's instruction, dated 20 June 2016, this document is reclassified as "Public"

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Bemba
Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo
Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda
Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido
Me Charles A. Taku
Me Beth Suzan Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Me Jean-Xavier Keita

Les représentants des État

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Pursuant to Trial Chamber VII's instruction, dated 20 June 2016, this document is reclassified as "Public"

I. BREF RAPPEL PROCEDURAL

1. Par une décision orale du 9 mars 2016, la Chambre a fixé au 8 avril 2016 l'échéance pour les équipes de Défense aux fins de déposer leurs requêtes d'introduction d'éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin[1].

2. Le 8 avril 2016, l'équipe de Défense de M. Bemba a déposé sa requête «*Defence Request for Admission of Documents through a Bar Table Motion*»[2], (ci-après « la soumission ») détaillant en une Annexe A la description et la pertinence de chacun de ces éléments (ci-après « l'annexe »).

II. CONFIDENTIALITE

3. La présente soumission fait référence à des documents confidentiels ; elle est par conséquent déposée avec le même niveau de confidentialité, conformément à la norme 23*bis*(2) du Règlement de la Cour.

III. DROIT APPLICABLE

4. La Défense réitère ici les arguments exposés sur le droit applicable et la jurisprudence pertinente concernant la méthode de soumission des éléments par voie de « Bar Table Motion » (ci-après « BTM »), tels qu'exposés dans ses six réponses aux requêtes BTM de l'Accusation[3], ainsi que dans sa propre requête à cet effet.[4]

5. La Défense entend répondre à la requête de l'équipe de Défense de M. Bemba sur pied de la norme 24(1) du Règlement de la Cour.

---

[1] ICC-01/05-01/13-T-42-CONF-ENG (décision prononcée en audience publique), p.42, ligne 23 – p.43, ligne 4: *« In order to ensure that the Defence evidence presentation finishes in a timely fashion after the last witness, the Chamber will set a deadline for filing of any applications related to adding or subtracting items of evidence from the record. In particular this deadline applies to (…) and second, to formally submit any items through the so-called Bar Table; (…). This deadline is set for 8 April 2016. ».*
[2] ICC-01/05-01/13-1794-Conf.
[3] ICC-01/05-01/13-1073-Red, paras. 8 - 12, 18 - 28; ICC-01/05-01/13-1203-Red, paras. 4-7, 9, 11, 21-24, 27-28, 39-41, 60-64; ICC-01/05-01/13-1401-Red, paras. 4-9, 11, 13-16, 18, 23; ICC-01/05-01/13-1513-Red, paras. 6-8.
[4] ICC-01/05-01/13-1781-Conf, paras. 5-10.

Pursuant to Trial Chamber VII's instruction, dated 20 June 2016, this document is reclassified as "Public"

IV. SOUMISSIONS

6. Conformément à sa position habituelle et constante sur les écritures relatives aux BTM des différentes parties, la Défense de M. Babala ne se prononcera que sur les éléments ayant trait à la défense des intérêts de ce dernier et ce, sans préjudice de l'admission des autres éléments soumis au sein de ces requêtes.

7. La quasi-totalité des éléments soumis par la Défense de M. Bemba s'avèrent pertinents et essentiels à la défense des intérêts de M. Babala. Ainsi, en ce qui concerne les éléments qui font l'objet des paragraphes ci-dessous, la Défense fait siens les arguments présentés par l'équipe de M. Bemba justifiant le respect des critères de pertinence, valeur probante et estimation du préjudice potentiel exigés pour faire admettre les éléments au dossier par BTM.

(i) Eléments pertinents pour la contextualisation et juste interprétation/compréhension des conversations entre MM. Bemba et Babala

8. M. Bemba et M. Babala sont notamment accusés dans la présente affaire à partir des conversations téléphoniques versées au dossier, et plus particulièrement à partir d'assertions du Procureur tirées de *sa* compréhension du prétendu langage codé entre les accusés. La catégorie A de l'annexe, intitulée « *Open source articles and photographs* », dans sa totalité, touche à l'utilisation d'un « langage codé » entre les accusés M. Bemba et M. Babala, et permet notamment de démontrer que l'interprétation faite par le Procureur de certains codes est fausse. Il est de même pour l'élément 1 de la catégorie F « *Internal Bemba Defence team correspondance* »[5].

9. La catégorie J dans son ensemble (« *Audio and transcripts of detention unit recordings from 2009* ») permet d'attester, entre autres, que l'utilisation de ce « langage codé » entre M. Bemba et M. Babala datait d'avant la période infractionnelle, et, partant, ne peut être considérée comme liée au fonctionnement d'un prétendu plan commun de subornation de témoins.

[5] CAR-D20-0006-1011.

Pursuant to Trial Chamber VII's instruction, dated 20 June 2016, this document is reclassified as "Public"

10. Sous la catégorie I («*Translations provided by LSS in relation to specific extracts of evidence relied upon by the Prosecution* »), l'élément 1[6] touche à la question de la traduction des transcriptions des conversations téléphoniques par les services de la Cour. De même, éléments 36[7] et 84[8] de la catégorie E (« *Correspondence between the Bemba Defence team and ICC sections, and related documentation (i.e. mission plans, invoices submitted to CSS)* ») sont importants pour démontrer les erreurs de traduction (et par conséquent de fiabilité) dont les transcriptions des conversations téléphoniques interceptées sont entachées. M. Babala, partie à ces conversations, fait face à des accusations en grande partie fondées sur les paroles qu'il y a prononcées, tout élément remettant en cause la fiabilité de ces traductions de transcriptions est donc directement pertinent pour la défense effective de ses intérêts.

11. Les éléments 2[9] et 3[10] de la catégorie I concernent la procédure d'obtention aux Pays-Bas de certaines des conversations téléphoniques versées au dossier, et notamment les conversations protégées par le secret professionnel. La pertinence de ces éléments est soulignée, dans des grandes lignes, par les soumissions d'équipes de Défense contestant les irrégularités intervenues dans le processus d'obtention d'éléments de preuve[11].

12. Considérant que les charges auxquelles elle doit répondre se fondent sur ces enregistrements de conversations téléphoniques et documents y étant liés – transcription et traduction, la Défense de M. Babala est particulièrement attentive à toute assertion gravitant autour de ces conversations téléphoniques, qu'elles concernent leur obtention, leur traduction ou leur utilisation.

[6] CAR-D20-0006-1272.
[7] CAR-D20-0006-0915.
[8] CAR-D20-0006-2028.
[9] CAR-D20-0006-1283.
[10] CAR-D20-0006-1295.
[11] ICC-01/05-01/13-1791-Conf, paras. 49 et suivants; ICC-01/05-01/1796-Conf, paras. 55 et suivants; ICC-01/05-01/13-1799-Conf.

Pursuant to Trial Chamber VII's instruction, dated 20 June 2016, this document is reclassified as "Public"

(ii) ***Situation financière de l'équipe de Défense de M. Bemba dans l'affaire principale***

13. Comme réitéré depuis le début de la procédure, M. Babala effectuait en toute bonne foi des transferts à l'équipe de Défense de M. Bemba qui ne disposait pas de l'aide judiciaire. Au sein de la catégorie E intitulée « *Correspondence between the Bemba Defence team and ICC sections, and related documentation (i.e. mission plans, invoices submitted to* ***CSS)*** », la Défense de M. Babala soutient notamment les éléments 1[12], 2[13], 4[14], 12[15], 13[16], 18[17], 20[18], 21[19], 22[20], 25[21], 29[22], 35[23] et 73[24], ainsi que l'élément 27[25] de la catégorie F, qui sont révélateurs de la situation financière de l'équipe de Défense de M. Bemba, et des difficultés rencontrées pour trouver les fonds nécessaires à la mise en œuvre de missions d'enquêtes dans l'affaire principale. Dès lors, la Défense de M. Babala considère ces éléments comme fondamentaux.

(iii) ***Éléments visant à justifier le caractère légitime des dépenses effectuées par l'équipe de Défense de M.Bemba dans l'affaire principale***

14. M. Babala affirme depuis le début de l'affaire avoir effectué des transferts d'argent de bonne foi pour couvrir seulement les besoins légitimes de M. Bemba au centre de détention et ceux nécessaires à son équipe de défense, dont la situation financière difficile est attestée par les documents discutés dans la catégorie précédente. N'ayant jamais fait partie de l'Equipe de défense de M. Bemba, M. Babala dépend des équipes de MM. Bemba et Kilolo pour verser au dossier toute justification des dépenses effectuées suite à ces transferts.

[12] CAR-D20-0005-0212.
[13] CAR-D20-0005-0214.
[14] CAR-D20-0005-0232.
[15] CAR-D20-0005-0249.
[16] CAR-D20-0005-0251.
[17] CAR-D20-0005-0270.
[18] CAR-D20-0005-0276.
[19] CAR-D20-0005-0280.
[20] CAR-D20-0005-0281.
[21] CAR-D20-0005-0284.
[22] CAR-D20-0005-0288.
[23] CAR-D20-0005-0305.
[24] CAR-D20-0005-0762.
[25] CAR-D20-0005-0756.

Pursuant to Trial Chamber VII's instruction, dated 20 June 2016, this document is reclassified as "Public"

15. Dans cette optique, le versement au dossier des éléments 3[26], 5 – 11[27], 14-17[28], 19[29], 23-24[30], 26[31], 30-34[32] de la catégorie E, justifiant les dépenses légitimes effectuées par l'Equipe de défense de M. Bemba dans le cadre de ses activités légales se révèle essentiel pour la défense des intérêts de M. Babala.

(iv) *Attribution du numéro de téléphone « 1111 »*

16. Toujours sous cette même catégorie E, les documents 37 à 47[33], 77[34], 82[35] et 83[36] concernent l'attribution du numéro « 1111 » et offrent des éclaircissements sur les circonstances, raisons et périodes dans lesquelles ce numéro a été ajouté à la liste des contacts privilégiés de M. Bemba au Centre de détention. Ce numéro ayant été faussement attribué à M. Babala à un moment de la procédure sur la seule base d'une liste manuscrite par le Conseil indépendant, il est fondamental pour lui assurer une défense effective de voir ces éléments acceptés au dossier. Les éléments 82 et 83, spécifiquement, soulignent le manque de valeur probante des éléments utilisés par l'Accusation pour créer de façon artificielle cette attribution.

(v) Autres

17. Les éléments 50[37] et 74[38] de la catégorie E permettent d'établir la chaîne de transmission des documents fournis par les services de la Cour – le Greffe et CSS à l'équipe de

[26] CAR-D20-0005-0222.
[27] CAR-D20-0005-0233 ; CAR-D20- 0005-0234 ; CAR-D20-0005-0235 ; CAR-D20-0005-0237 ; CAR-D20-0005-0239 ; CAR-D20-0005-0245 ; CAR-D20-0005-0246.
[28] CAR-D20-0005-0258 ; CAR-D20-0005-0262 ; CAR-D20-0005-0263 ; CAR-D20-0005-0264.
[29] CAR-D20-0005-0272.
[30] CAR-D20-0005-0282 ; CAR-D20-0005-0283.
[31] CAR-D20-0005-0771.
[32] CAR-D20-0005-0293 ; CAR-D20-0005-0297 ; CAR-D20-0005-0298 ; CAR-D20-0005-0299 ; CAR-D20-0005-0302.
[33] CAR-D20-0006-0478 ; CAR-D20-0006-0465 ; CAR-D20-0006-0479 ; CAR-D20-0006-0480 ; CAR-D20-0006-0485 ; CAR-D20-0006-0482 ; CAR-D20-0006-2009 ; CAR-D20-0006-2010 ; CAR-D20-0006-2011 ; CAR-D20-0006-2012 ; CAR-D20-0006-2013.
[34] CAR-D20-0006-0476.
[35] CAR-D20-0006-2020.
[36] CAR-D20-0006-2021.
[37] CAR-D20-0006-1036.
[38] CAR-D20-0005-0428.

Pursuant to Trial Chamber VII's instruction, dated 20 June 2016, this document is reclassified as "Public"

Défense de M. Bemba. Certains de ces éléments étant soutenus ci-dessus et dans la réponse de la Défense à la requête portant sur le même objet de l'équipe de Défense Kilolo, la logique commande le soutien par la Défense de M. Babala de ces deux éléments.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de première instance VII de :

DÉCLARER la présente requête recevable et fondée ;

En conséquence,

ADMETTRE comme éléments de preuve les documents des **catégories A, I et J dans leur globalité, et 1 à 26, 29 à 47, 50, 73, 74, 77, 82 et 83 de la catégorie E, et les éléments 1 et 27 de la catégorie F** de l'annexe de la requête BTM de l'équipe Bemba.

ET CE SERA JUSTICE
LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2016.